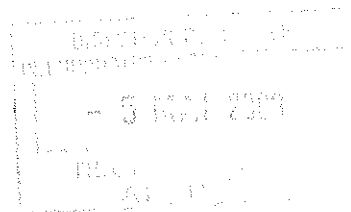


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94



Arrêté portant prescriptions complémentaires  
réglementant les installations de réfrigération dont l'évacuation  
de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air

ARRETE n° 499

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées instituant la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération ou compression en substitution à la rubrique 361 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 autorisant l'exploitation des installations de la Société SUCRERIE de TOURY implantée Avenue de la Sucrierie - 28310 TOURY ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes, dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont susceptibles d'émettre, dans certaines conditions, un panache contaminé par la bactérie légionella et qu'ainsi leur fonctionnement peut porter atteinte à la santé publique ;

Considérant que la Société SUCRERIE de TOURY implantée Avenue de la SUCRERIE - 28310 TOURY dispose de telles installations et qu'il y a lieu d'en réglementer le fonctionnement ;

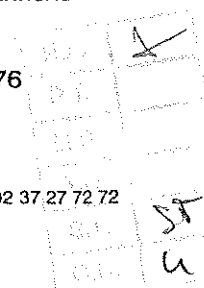
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Article 1er -

Définition - généralités

- 1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella pneumophila.
- 2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens de la présente annexe : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent article, le terme exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.



### Entretien et maintenance

- 3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 4 - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
  - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *légionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § 4.I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- 5 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destiné à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques ;
  - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
  - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
  - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates ; nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitements) ;
  - les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- 9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en *légi*onella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du § 4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en *légi*onella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

- 10 - L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

#### Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

- 11 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- 12 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### Dispositions applicables aux installations existantes

- 13 - Les dispositions des §§ 1 à 10 sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois mois.

#### Article 2 –

Le bénéficiaire du présent arrêté peut contester la décision par un recours contentieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

**Article 3** –

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à, à Monsieur le Maire de la commune de TOURY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société SUCRERIE DE TOURY inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de TOURY, pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de TOURY qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 4** –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de la commune de TOURY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Centre, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 20 avril 2000

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Hélène DESBREE